

# Déclaration conjointe de choix de nom

Premier enfant commun légitime (application de l'article 311-21 du Code civil)

**Avertissement :** En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

**Nous soussignés,**

Prénom(s) Fabrice

NOM du père CACHIN

né le 30/03/71

à BEUFORT

domicile 27, rue Thiers

90000 BEUFORT

Prénom(s) Emeline

NOM de la mère FROS

née le 07/08/70

à BEUFORT

domicile 27, rue Thiers

90000 BEUFORT

**attestons sur l'honneur que l'enfant<sup>(1)</sup> :**

prénom(s) Salomé

né(e) le 06/06/05

à BEUFORT

(ou) à naître

**est notre premier enfant commun<sup>(1)</sup> et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :**

CACHIN ou FROS ou CACHIN--FROS ou FROS--CACHIN

**Nous sommes informés :**

- que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance<sup>(2)</sup> de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance,
- que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs (article 311-21 du Code civil).

Fait à BEUFORT le 07/06/05

Signature du père

Signature de la mère

(1) Il peut s'agir d'un premier jumeau ou d'un enfant adopté plénièrement.

(2) Si l'enfant de nationalité française naît à l'étranger, la déclaration de choix de nom doit être remise à l'officier de l'état civil consulaire et la transcription de l'acte de naissance doit lui être demandée le plus rapidement possible, dans un délai maximum de trois ans après la naissance (art. 311-21 alinéa 2).